

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Protection des travailleurs  
M. Boris Zürcher  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Berne, le 8 janvier 2013

**Révision de l'art. 60, al. 2, de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) : rémunération des pauses d'allaitement. Audition.**

Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité d'exprimer notre avis sur cet objet et c'est bien volontiers que nous vous le faisons parvenir. Ce sujet nous préoccupe depuis de nombreuses années car notre organisation reçoit très régulièrement des appels de femmes sur ce sujet.

**Ce que Travail.Suisse approuve**

Travail.Suisse approuve le principe de gradation du droit au temps d'allaitement rétribué en fonction du temps de travail.

Nous approuvons aussi la suppression de la distinction de l'allaitement qui se produit dans / hors l'entreprise, difficilement praticable.

**Ce qui est insuffisant ou manquant pour Travail.Suisse**

*Tout le temps nécessaire à l'allaitement doit être accordé par l'employeur*

Le règlement du paiement des pauses d'allaitement ne doit pas pouvoir conduire à l'interpréter comme un temps maximal autorisé à allaiter durant les heures de travail. Il est évident que ce temps varie selon chaque personne, les processus biologiques étant propres à chacune. L'ordonnance doit préciser que l'employeur doit octroyer tout le temps qui est nécessaire à la pratique de l'allaitement quand il se passe durant les heures de travail. Ceci pour éviter que la durée du temps d'allaitement rémunéré ne soit interprétée comme une durée d'allaitement maximale autorisée.

### *Liberté de l'employeur de payer le temps supplémentaire nécessaire*

Pour les femmes qui ont besoin de plus de temps pour allaiter ou tirer leur lait que le temps minimal rémunéré, Travail.Suisse est d'avis qu'il revient à l'employeur de décider s'il rétribue le temps supplémentaire qui va au-delà du temps rémunéré fixé par l'ordonnance.

### *Organisation des pauses d'allaitement durant le travail*

La façon d'organiser les pauses d'allaitement revient à chaque femme concernée. Les femmes doivent disposer de l'entière liberté d'allaiter quand il leur convient de le faire durant les heures de travail. Cette précision est particulièrement importante pour les femmes qui travaillent à temps partiel – et elles sont une majorité à le faire dans notre pays – et qui souhaitent allaiter au tout début ou en fin de leur période de travail. Ces heures-là doivent aussi être rétribuées, même si elles ont cours juste après ou juste avant une demi-journée de travail par exemple.

### *Pas de rattrapage ou de compensation*

La formulation actuellement en vigueur de l'alinéa 2 stipule que la moitié du temps d'allaitement qui ne compte pas comme temps de travail ne peut être rattrapée ni n'est imputée sur d'autres périodes de repos. Quand bien même la distinction entre allaitement dans l'entreprise et à l'extérieur ne peut plus avoir cours dans le futur, Travail.Suisse estime que la nouvelle ordonnance doit continuer de préciser que le temps nécessaire pour allaiter ou tirer le lait ne doit être ni rattrapé, ni compensé. Bien des employeurs indécis seraient tentés de « faire payer » leurs employées en retour du paiement du temps consacré à l'allaitement, notamment par une diminution du droit aux vacances. Cette possibilité doit absolument être interdite.

### *Durée de l'allaitement rétribué insuffisante*

La durée des pauses d'allaitement proposée est insuffisante, la pratique des pays européens le démontre : les Pays-Bas admettent comme temps d'allaitement jusqu'à un quart du temps de travail quotidien (soit 2 heures pour une durée de travail de 8 heures) et l'Italie accorde 2 heures si une femme travaille plus de 6 heures par jour et 1 heure sinon.

Il faut savoir que pour que l'allaitement puisse se poursuivre dans le temps au-delà de quelques semaines, la lactation doit être entretenu par une stimulation régulière. Une femme doit donc impérativement allaiter ou pomper son lait plusieurs fois par jour pour entretenir le phénomène de lactation. Une seule pause d'allaitement est insuffisante et il est légitime qu'une femme puisse disposer du temps réparti en deux ou trois pauses d'allaitement. Pour une journée complète, 90 minutes d'allaitement est trop court s'il faut diviser ce temps par deux ou trois. La manipulation du matériel de pompage, où des règles d'hygiène stricte doivent être observées, ou bien la mise au sein d'un enfant ne peut pas être limitée de manière si courte.

Il est à noter que la Société suisse de la médecine du travail considère actuellement qu'un temps de 120 minutes par jour complet de travail relève de la normalité.

### **Propositions pour une nouvelle formulation**

C'est pourquoi Travail.Suisse propose une nouvelle formulation de l'alinéa 2 de l'article 60 et un nouvel alinéa 3 qui règle la durée – modifiée - des pauses d'allaitement comme suit :

Art. 60

(nouveau) 2 L'employeur est tenu d'accorder tout le temps nécessaires aux mères qui reprennent le travail et qui allaitent leur enfant ou pompent leur lait au cours de la première année de la vie de l'enfant.

(nouveau) 3 Le temps pris pour allaiter ou tirer le lait peut être pris librement durant les heures de travail et est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :

- a. Pour celles qui travaillent jusqu'à 4 heures par jour : 60 minutes au minimum ;
- b. Pour celles qui travaillent plus de 4 heures par jour : 90 minutes au minimum ;
- c. Pour celles qui travaillent plus de 7 heures par jour : 120 minutes au minimum.

Aucun rattrapage, ni antérieur, ni ultérieur, n'est dû pour le temps consacré à l'allaitement, qui n'est pas non plus imputé sur d'autres périodes de repos ou de repos compensatoire légales.

Grâce à ces modifications, il sera en fin possible aux mères qui reprennent le travail de ne plus être en demeure de mettre un terme précoce à l'allaitement de leur enfant en raison de mauvaises conditions-cadre, ce qui est le cas actuellement.

Nous espérons que vous prendrez nos remarques en considération et vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations les meilleures.

Martin Flügel  
Président de Travail.Suisse

Valérie Borioli Sandoz  
Responsable Politique de l'égalité